



DECISION N° 2022/27

PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT SITUÉ SUR LA PARCELLE BT 346 ENTRE L'AVENUE R. FOLLEREAU ET LA RUE E. TRIOLET A L'ASSOCIATION ŒUVRES DES COLONIES DE VACANCES

Le Maire de Cavaillon,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 40 du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, accordant délégation au Maire pour prendre toute décision dans les domaines respectivement énumérés par l'Article L.2122-22 du C.G.C.T. ;
Vu la convention de mise à disposition d'un local en date du 28 septembre 2022 au bénéfice de l'association Œuvres des Colonies de Vacances ;
Considérant que l'association Œuvres des Colonies de Vacances, représentée par Mme Chantal TAMAYO, bénéficie d'une convention de mise à disposition d'un bâtiment situé sur la parcelle BT 346 entre l'avenue R. Follereau et la rue E. Triolet, prenant fin au 27 septembre 2022. Il est donc nécessaire de renouveler cette convention.
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services :

DECIDE :

Article 1 : Le bâtiment d'une surface d'environ 7500 m², situé entre l'avenue R. Follereau et la rue E. Triolet à Cavaillon 84300 (parcelle n° BT 346) est mis à disposition de l'association La Œuvres des Colonies de Vacances du 28 septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 2 : La mise à disposition intervient à titre gracieux, précaire et révocable.

Article 3 : L'association La Garance devra jouir du local raisonnablement et devra s'assurer pendant toute la durée de la mise à disposition, contre les risques qui lui incombent en tant qu'occupant. Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait d'un autre occupant ou de toute personne, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article dernier : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Madame La Préfète de Vaucluse.

Cavaillon, le 24 octobre 2022



Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Affiché le :25 OCT. 2022

Signature si notification



Service Juridique

Tél. 04 90 71 98 17

Courriel : a.borel@ville-cavaiillon.fr

Affaire suivie par Alexia BOREL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION :

Entre les soussignés :

La commune de Cavaiillon, représentée par son maire, Monsieur Gérard DAUDET, en application de la délibération n° 40 du conseil municipal en date 28 septembre 2020 ;

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et :

L'association Œuvres des colonies de vacances « OCV » représentée par sa directrice Mme Tamayo, habilité par une décision de l'assemblée générale en date du

Ci-après dénommée « l'OCV »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

L'association OCV a pour mission d'organiser et de gérer les séjours de vacances, les centres de loisirs sans hébergement été et hiver, l'accompagnement à la scolarité, les activités de loisirs concernant les jeunes. En outre, l'OCV a pour mission de participer à la gestion d'activités générales sur la ville à disposition des enfants et des jeunes.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition le bâtiment de l'ALSH appartenant à la commune de Cavaillon afin de mener à bien les missions indiquées ci-dessus.

Cette mise à disposition revêt un caractère précaire et révocable en application des articles L. 2122-3 du code de la propriété de personnes publiques. En outre, la présente convention n'octroie aucun droit réel au bénéficiaire de l'association.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

La commune met à disposition de l'association le bâtiment de l'ALSH appartenant à la commune ainsi que ses abords. Les lieux mis à dispositions sont situés sur la parcelle BT 346 entre l'avenue R. Follereau et la rue E. Triolet. La surface totale du terrain représente environ 7 500 m².

La capacité d'accueil du bâtiment en application de la réglementation sur les établissements recevant du public est de 300 enfants maximum.

Les lieux mis à disposition sont composés comme suit :

- 4 salles d'activités et jeux pour les 3 à moins de 6 ans
- 4 salles d'activités pour les 6 à 13 ans
- 3 dortoirs pour les 3 à moins de 6 ans
- Espace de restauration
- Bureaux des encadrants
- Un espace bibliothèque
- Une salle polyvalente
- Une infirmerie
- Locaux de stockage
- Espaces extérieurs couverts (préau)
- Espaces extérieurs pour animations (cour)
- Des stationnements

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition est effectuée à titre gratuite. Toutefois, l'association prendra à sa charge le paiement des fluides. Un calcul des charges afférentes sera effectué chaque année par le service bâtiment et comprendra les coûts liés aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

La mise à disposition est fixée du 28 septembre 2022 au 31 août 2023.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUE ERP

En application du procès-verbal de la visite d'ouverture de la commission communale de sécurité de Cavaillon en date du 4 juin 2020 (annexe n°1) l'ALSH constitue un ERP de type R avec activités secondaire de type X, L, N, W de la 3ème catégorie. Dans ces conditions l'association s'engage à ne pas dépasser la jauge publique autorisée, à ne pas utiliser les locaux à d'autres fins que ceux qui ont été autorisés par la CCS, à maintenir les équipements de sécurité en bon état et à faire remonter au propriétaire tout défaut constaté.

Le responsable unique de sécurité de l'établissement (ALSH et gymnase) est le maire de la commune de Cavaillon, M. Gérard Daudet.

Toutefois, la directrice de l'association devra veiller scrupuleusement et en permanence au respect des clauses de l'arrêté ERP et de la réglementation afférente au code de la construction et de l'habitation (CCH).

Aucune modification des ouvertures, fermetures, trappes de désenfumage, déplacement d'extincteurs et plus généralement tout ce qui a trait aux règles en matière de sécurité des ERP ne pourra être entreprise par l'association.

ARTICLE 5- MODIFICATION ET RESILIATION

La convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant. La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans ouvrir droit à indemnité. La présente convention sera rendue caduque par la disparition de l'association.

ARTICLE 6 - REMISE DES LIEUX

L'OCV prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent. Un état des lieux sera établi à l'entrée dans les lieux et annexé à la présente convention. La liste du matériel mis à disposition à titre gratuit au profit de l'association figurera également en annexe.

Tous les aménagements effectués par l'OCV sont propriété de la commune et ne pourront donner lieu à aucune indemnisation au bénéfice de l'OCV.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'association jouira des lieux paisiblement et raisonnablement et les maintiendra en bon état d'entretien.

L'association ne pourra faire aucune transformation ni aucuns travaux d'aménagement sur la parcelle mise à disposition sans l'accord préalable et écrit de la commune. A défaut, les aménagements réalisés resteront propriété de la commune sans ouvrir droit à indemnité au bénéfice de l'association. La remise en état initial des lieux aux frais d'association pourrait être également exigée.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'association devra aviser immédiatement la commune de la nécessité de toutes réparations dépassant l'obligation d'entretien du locataire, sous peine d'être tenue pour responsable de toutes aggravations résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'association devra s'assurer pendant toute la durée de la présente convention, contre les risques qui lui incombent en sa qualité d'occupant.

Elle devra justifier de la souscription d'une assurance en sa qualité d'occupant. Elle ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait d'un autre occupant ou de toute personne, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige entre la commune et l'association concernant l'application de la convention, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable. A défaut, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa signature devant la juridiction précitée.

Fait en deux exemplaires à Cavaillon, le

Pour l'association,
Mme la directrice,

Chantal TAMAYO

Pour la Ville de Cavaillon,
M. le Maire,

GERARD DAUDET